

chemin Kempt (côurant plus de 200 milles) ouvre cette section de la province à la colonisation.

Plusieurs chemins de colonisation, dont les principaux sont les chemins Wotton, St. François, Lambton et Mégantic, ainsi qu'un grand nombre de grandes routes relient les terres non concédées des townships de l'Est, avec les plus anciens établissements et le chemin de fer Grand Tronc.

Au nord de la rivière Ottawa, les chemins de colonisation de Dalesville, Rivière du Nord, Wentworth, Crooks Mills, Templeton, Désert et Calumet, offrent une voie de communication vers les terres publiques.

Pour plus amples détails sur les chemins de colonisation dont je viens de parler, je prends la liberté de renvoyer le comité au rapport de S. Boutillier, écr., inspecteur des agences, appendice No. 36, du rapport du commissaire des terres de la couronne, 1859.

Le chemin Opéongo conduisant de la rivière Ottawa, direction ouest, jusqu'au Grand lac Opéongo,—le chemin Frontenac, s'étendant de Hinchinbrooke en arrière de Kingston, jusqu'à la rivière Madawaska,—le chemin Addington, reliant les anciens établissements dans le comté d'Addington, à ceux sis sur le chemin Opéongo,—le chemin Hastings, de Madoc, en arrière de Belleville, jusqu'à la tête des eaux de la rivière, Madawaska,—le chemin Bobcaygeon, depuis les eaux navigables de la rivière, jusqu'au chemin Muskoka, et ce dernier chemin conduisant du lac Simcoe, jusqu'aux grandes chutes sur la rivière Muskoka, et de là, direction est, jusqu'au chemin Opéongo, ont tous été ouverts dans le but de faciliter l'établissement de cette immense section de la province, sise entre la rivière Ottawa et la baie Georgicane. Dans le but de favoriser l'établissement des terres sur la rive nord du lac Huron, la ligne d'une grande route depuis la baie Goulais, sur le lac Supérieur, jusqu'à l'embouchure de la rivière Espagnole (devant être poussée plus tard jusqu'à la rivière Française) avec un embranchement jusqu'au Sault St. Marie, a été explorée, et 7½ milles de chemin ont été ouverts. Pour plus amples informations touchant l'état actuel des travaux sur ces chemins, je prends la liberté de renvoyer au rapport du ministre d'agriculture, et quant à la situation des principaux chemins de colonisation dans les deux sections de la province, à la carte du gouvernement que vient de compiler M. Devine, chef de la division de l'arpentage du Haut-Canada, attachée au département. Le rapport du commissaire des terres de la couronne, pour l'année 1856, contient une description générale des terres dans les différentes parties de la province.

*Quest. 48.* Est-ce que fréquemment l'on ne s'est pas plaint à votre bureau de ce que des agents des terres de la couronne ne donnaient pas toutes les informations aux colons, et se faisaient les instruments de la spéculation?—Des accusations positives ont été rarement portées; quatre ou cinq fois seulement.

*Quest. 49.* Quand des plaintes de cette nature sont portées, quelles mesures prend-on?—Le département fait lui-même une investigation, et si les accusations sont compliquées, des commissaires sont chargés de s'en enquérir, et s'il advient qu'elles soient fondées, les agents sont démis.

*Quest. 50.* Quel cautionnement est donné par l'agent pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs?—Dans le Haut-Canada, l'agent même doit fournir un cautionnement de \$3,000, et une ou plusieurs cautions qui s'engagent pour le même montant. Dans le Bas-Canada, où les perceptions opérées par l'agent sont plus faibles, le cautionnement qu'on exige de lui est moindre, et varie de \$1,200 à \$2,000 pour l'argent, et par égal montant de ses cautions. Les actes de cautionnement sont enregistrés et déposés conformément à la loi. Depuis le mois de février 1857, toutes les personnes ayant des paiements à faire à compte des terres publiques ont été requises d'en déposer le montant à la banque du Haut-Canada, ou à une de ses succursales, au lieu d'en faire remise à l'agent. La banque ou son agent donne un certificat de dépôt au déposant, et transmet un certificat en double et une traite pour le montant à l'agent des terres de la couronne, qui les expédie au département avec ses états mensuels. Dans les localités reculées sises à une grande distance des succursales de la banque, ce règlement n'a pas été observé mais les sommes perçues dans ces endroits sont minimes.

*Quest. 51.* Le gouvernement a-t-il jamais recouvré le montant des cautionnements d'agents démis?—Oui.